



République Française
Département de la Moselle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-deux, le six décembre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le vingt-neuf novembre sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, David ROBINET

Absente avec procuration : Rachel ZIROVNIK à Michel PAQUET

Absent excusé : Denis BAUR

Nombre de membres en exercice :	11
Nombre de membres présents :	9
Nombre de votants :	10

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Pascal MULLER, D.G.S.T, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel,

Était excusée : Manon TURPIN, service communication



12. Objet : Politique d'aide aux ravalements et modifications de façades : attribution de subvention - Dossier de M. Julien GIOI

Depuis 2004, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs mène une politique de soutien aux ravalements et modifications de façades.

Vu la décision n° 10 du Bureau communautaire en date du 18 août 2009, portant nouveau règlement d'attribution des aides, pour renforcer la dimension patrimoniale de cette action,

Vu la décision n° 5 du Bureau communautaire en date du 30 août 2016 modifiant le règlement d'attribution de subvention aux modifications et ravalements de façades,

Considérant que ce nouveau règlement prévoit un soutien selon 2 catégories de bâtiments :

- **Catégorie 1** : « Maisons remarquables » inscrites à l'inventaire de la CCCE. Maisons rurales traditionnelles et autres, cités minières d'avant 1940, **non dénaturées**, et leurs dépendances lorsqu'elles constituent un ensemble architectural avec le logis. Dans

cette hypothèse, la subvention allouée par la CCCE s'élève à 60 % de la dépense subventionnable plafonnée à 10 000 €, soit 6 000 € maximum.

- **Catégorie 2** : Bâtiments à vocation d'habitation datant d'avant 1965 correspondant aux types de maisons définis dans l'inventaire patrimonial de 2004. Les dépendances peuvent être prises en compte lorsqu'elles constituent un ensemble architectural avec le logis. Dans cette hypothèse, la dépense subventionnable est plafonnée à 10 000 € H.T.. La subvention allouée par la CCCE est de 10 % de la dépense subventionnable, soit 1 000 € maximum.

Dans un courrier en date du 17 juillet 2020, Monsieur Julien GIOI a adressé une demande de subvention pour le ravalement de la façade de sa maison située au 20 rue Nicolas Schuller à Volmerange-les-Mines. Le dossier complet de demande de subvention a été reçu par la CCCE en date du 12 novembre 2020. Le CAUE s'est rendu sur place et a pu constater la **non-conformité** des travaux entrepris par le propriétaire.

En effet, initialement classée en 1^e catégorie (et donc éligible à une subvention maximale d'un montant de 6 000 €), des modifications ont été apportées par le propriétaire, dénaturant de manière irréversible l'aspect de ce bâtiment d'habitation.

A titre d'exemple, la façade a été surélevée, la porte d'entrée en bois a été remplacée par une porte en PVC. Ces critères sont déterminants dans le règlement d'attribution de subvention.

De surcroît, la qualité et la nature des travaux entrepris ne permettent pas de maintenir le classement en 1^e catégorie, à savoir :

- les encadrements en pierre de taille n'ont pas été correctement décapés,
- les réparations au mortier de ces encadrements n'ont pas été exécutées avec un mortier de teinte identique, les rebouchages étant alors très visibles et particulièrement inesthétiques,
- la finition à l'enduit a été mal réalisée, présentant de nombreuses irrégularités et traces de taloches,
- les gonds des volets battants d'origine ont été supprimés, rendant impossible la pose future de volets à l'identique.

Aussi il convient de déclasser cette maison de 1^e en 2nd catégorie, la teinte mise en œuvre s'inscrivant dans la palette de couleurs de la CCCE.

Porteur de projet	Localisation de l'habitation	Catégorie	Montant des travaux (en € HT)	Subvention théorique	Subvention totale proposée
Monsieur Julien GIOI	Volmerange-les-Mines	2 (déclassement)	8 845 €	884,50 €	884,50 €

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique Culture », en date du 30 novembre 2022,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- de déclasser la maison de Monsieur GIOI de 1^e catégorie à 2^e catégorie,
- de sortir cette habitation de l'inventaire des maisons remarquables par la CCCE,
- d'octroyer au porteur de projet la subvention telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus, la teinte choisie étant en conformité avec la palette des couleurs de la CCCE,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 7 décembre 2022

Le Président

Michel PAQUET



Certifiée exécutoire le : 19/12/2022

Le Président

Publiée le : 19/12/2022

Transmise à la Sous-Préfecture le : 19/12/2022



